

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

Entre :

EPCI/Département,

Et :

L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (gestion des aides par la collectivité - instruction par le délégataire et paiement par l'ANAH),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du jj/mm/aa adoptant le programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil [communautaire, général] du jj/mm/aa adoptant les conditions et le montant des aides directes à l'habitat privé ;

Vu la délibération du conseil [communautaire, général] du jj/mm/aa autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence et, avec l'ANAH la présente convention de gestion ;

Vu la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre l'EPCI, le conseil général et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la convention de mise à disposition au titre de l'expérimentation et des délégations de compétences du jj/mm/aa conclue entre l'EPCI, le conseil général et l'Etat en application des articles 104 et 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

La présente convention est établie entre :

L'EPCI, le département de..... représenté par....., président, et dénommé ci-après « le délégataire » ;

Et :

L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée par XXXXXX, délégué local, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention (bref rappel des objectifs poursuivis par la politique locale de l'habitat privé)

Par la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre l'EPCI, le conseil général et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH, l'Etat a confié au délégataire, pour une durée de trois ou six ans renouvelable l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires. (Rappel du montant des droits à engagement alloués à l'habitat privé la première année de la convention incluant les aides aux propriétaires, éventuellement les subventions d'études et d'ingénierie et, le cas échéant des crédits que le délégataire affectera sur son propre budget, fixés dans la convention de délégation de compétence.)

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement délégués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion directe des aides par le

délégataire et de paiement par l'agent comptable de l'ANAH.
Elle prévoit la gestion par l'agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre (optionnel).

Article 1^{er}

Objectifs et financements

Paragraphe 1.1

Objectifs qualitatifs et montant des droits à engagement

Objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé : objectifs à réaliser avec les aides déléguées de l'ANAH et (optionnel) objectifs à réaliser avec les fonds mis à disposition par le délégataire.

Dispositifs opérationnels en cours ou projetés (*cf.* annexe II de la convention de délégation de compétence).

Paragraphe 1.2

Prestations d'études et d'ingénierie

Le délégataire informe dès que possible le délégué local de l'ANAH de la part du montant des droits à engagement qu'il prévoit de consacrer aux prestations d'études et d'ingénierie nécessaires à la réalisation de chacune de ces opérations pour l'année considérée et pour les années suivantes dès lors qu'elles s'inscrivent dans la pluriannualité, en application des dispositions déterminées par le conseil d'administration de l'ANAH.

Article 2

Recevabilité des demandes d'aides

Paragraphe 2.1.

Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués par l'ANAH

Les règles de recevabilité, notamment relatives aux travaux subventionnables, taux de subvention, plafonds et conditions de ressources pour les propriétaires occupants, sont celles définies par la réglementation de l'Agence au 1^{er} janvier de l'année considérée, (optionnel) sous réserve des conditions particulières développées ci-après.

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe I en fonction de critères économiques, sociaux ou géographiques, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat selon les modalités définies à l'annexe I (optionnel).

Les engagements souscrits par les demandeurs en contrepartie de l'octroi des aides sont également précisés (annexe I).

Paragraphe 2.2

Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire (optionnel)

2.2.1. *Aides complémentaires à celles de l'ANAH*

Les règles d'octroi des aides complémentaires à celles de l'ANAH suivent la réglementation applicable à l'ANAH et les règles particulières développées au § 2.1.

Les engagements des bénéficiaires relatifs aux aides complémentaires sur budget propre sont identiques à ceux des aides sur crédits délégués par l'ANAH.

2.2.2. Aides indépendantes de celles de l'ANAH

Les règles d'octroi des aides indépendantes et les engagements correspondants souscrits par les demandeurs sont définis par le délégataire pour information de l'ANAH en annexe I.

Article 3

Modalités d'instruction et de paiement des aides

Paragraphe 3.1

Instruction des aides

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire. Elles devront comporter les informations relatives aux conditions d'octroi des aides de l'ANAH et les engagements des bénéficiaires de ces aides.

Paragraphe 3.2

Octroi des aides

Composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Le délégataire informe le délégué local de l'ANAH de la composition de la commission.

Le délégué local de l'ANAH inscrit aux séances, pour avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, les dossiers de demandes de subventions sur crédits délégués par l'ANAH transmises par le délégataire (optionnel).

Une fiche-type comporte les éléments de synthèse essentiels à l'examen du dossier par la commission (annexe II) établi à partir d'un outil de saisie fourni par l'ANAH.

Le délégué local transmet sans délai au délégataire les avis émis par la commission. Les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et leurs notifications aux bénéficiaires sont prises par le délégataire, par délégation de l'ANAH.

Les courriers comportent le double logo du délégataire et de l'ANAH.

Paragraphe 3.3

Paiement des aides

Pour les aides de l'ANAH, les pièces constitutives du dossier de demande de paiement sont fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Les documents de paiement sont établis par le délégataire et transmis au délégué local de l'ANAH pour signature de l'ordonnateur valant attestation de service fait et ordre de payer.

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité de l'agent comptable de l'ANAH, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Les services du délégataire et le comptable de l'EPCI [le payeur départemental] s'engagent à communiquer aux créanciers qui leur adresseraient à tort des oppositions à leur communiquer les coordonnées de l'agent comptable de l'ANAH.

Les vérifications seront effectuées sur les éléments définis à l'article 13 du règlement général de l'ANAH notamment, en ce qui concerne la justification des travaux qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation du logement subventionné.

Les pièces justificatives sont jointes à l'appui des ordres de paiement.

Les opérations correspondant aux crédits délégués par l'ANAH font l'objet d'une imputation définitive dans la comptabilité de l'ANAH.

Le paiement des aides complémentaires et indépendantes sur budget propre du délégataire est confié à l'agent comptable de l'ANAH dans les mêmes conditions que celui des aides sur crédits délégués de l'ANAH (optionnel). Les opérations correspondantes définies dans la présente convention de

mandat sont suivies en comptes de tiers et transférées ainsi que les pièces justificatives des dépenses au comptable du délégataire pour intégration dans la comptabilité de ce dernier. Les pièces justificatives correspondantes sont transmises au comptable du délégataire selon une périodicité à déterminer.

Les avis de paiement des aides sont transmis aux bénéficiaires par l'ANAH. Ils comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement l'origine respective des financements de chacun.

Article 4

Modalités de gestion des dépenses

Paragraphe 4.1

Affectation par l'ANAH des droits à engagements

Sous réserve de la mise en place par le ministre du logement des droits à engagement auprès de l'Agence, l'ANAH alloue au délégataire le montant global qui lui revient au titre des aides à la rénovation de l'habitat privé, dans les limites fixées par la convention de délégation de compétence et ses avenants pour l'année considérée.

Ce montant est alloué en deux parts égales de 50 % après engagement comptable au niveau de l'ANAH, la première part avant la fin de février, la seconde part avant la fin de juillet.

Les droits à engagement délégués par l'ANAH au délégataire pour l'année considérée ainsi que les crédits sur budget propre que le délégataire entend engager (*cf.* article 1.1) au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'agence.

Paragraphe 4.2

Fonds mis à disposition par le délégataire (optionnel)

Le délégataire s'engage à verser ses avances à l'ANAH selon le calendrier et les modalités définies en annexe III (à préciser : calendrier, montant, clé de définition des montants selon le rythme d'engagement - 30-40-30, actualisation annuelle...).

Le versement des avances interviendra sur demande écrite de l'ANAH adressée deux mois avant la date prévue. L'ANAH pourra à titre exceptionnel demander le versement anticipé de fonds par rapport à cet échéancier si le montant des paiements en instance est supérieur aux fonds disponibles. Cette demande devra être justifiée par un état retraçant la situation financière.

Paragraphe 4.3

Crédits de paiement relatifs aux prestations d'études et d'ingénierie

Le délégataire demande à l'ANAH la mise à disposition des crédits de paiement relatifs aux prestations d'études et d'ingénierie. Ceux-ci sont déterminés et versés au regard d'un certificat attestant de la réalisation effective des prestations et comportant les éléments nécessaires à la liquidation de la subvention.

Paragraphe 4.4

Fonds inemployés

4.4.1. Reliquats de droits à engagements de l'ANAH et éventuellement du délégataire

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition de la délégation locale pour le compte du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

4.4.2. Reliquats de fonds du délégataire au titre des aides sur budget propre

Les fonds versés à l'ANAH et non consommés sont reportés par l'agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Le premier versement du délégataire pour l'année en cours est suspendu et reporté sur la ou les échéances successives à venir si la situation financière fait apparaître que la proportion des paiements est inférieure à 75 % des fonds reçus. Le reprise des versements est effectuée sur justification par l'ANAH lorsque la consommation des fonds est redevenue supérieure à la norme précitée de 75 %. Au terme de la présente convention, les fonds non consommés seront restitués au délégataire.

Article 5

Recours

Les recours formés par les bénéficiaires des aides contre les décisions d'attribution prises par le délégataire sont examinés conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

Article 6

Contrôle, retrait et reversement des aides de l'ANAH

Paragraphe 6.1

Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides

Les contrôles du respect par les bénéficiaires de subventions des engagements souscrits sont effectués par le délégataire assurant un niveau de contrôle équivalent à celui pratiqué par l'ANAH. Le délégataire transmet à cet effet au délégué local de l'ANAH un rapport annuel relatif à ces contrôles. Dans le cas d'une décision prise sur la base de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le comité restreint de l'agence, informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-21 du CCH.

Paragraphe 6.2

Retrait et reversement des aides

Les décisions de retrait et de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH (texte en cours d'examen au Conseil d'Etat), sur avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat et notifiées au bénéficiaire de la subvention. Le délégué local en est informé.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides complémentaires ou indépendantes attribuées sur son budget propre.

Paragraphe 6.3

Recouvrement des sommes ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Les décisions de reversement du délégataire relatives aux aides sur crédits délégués donnent lieu à recouvrement selon les procédures en vigueur à l'ANAH.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH. Les sommes correspondantes sont imputées au budget de l'ANAH.

Article 7

Durée - Date d'effet

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en

application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH. Elle prend effet et fin à la même date. Elle fait l'objet d'une publication.

Au terme de la convention, les engagements de la collectivité définis aux articles 2 à 6 sont repris par l'ANAH si celle-ci n'est pas renouvelée.

Article 8

Dispositions transitoires

Paragraphe 8.1

Demandes de subvention en instance au 1^{er} janvier 2005

Pour l'année 2005, sera imputé sur les droits à engagement délégués le montant des subventions attribuées par la commission d'amélioration de l'habitat aux dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2005 et n'ayant pas fait l'objet de décisions d'agrément avant cette date.

Paragraphe 8.2

Documents transmis

La transmission des données relatives au suivi de la convention sera assurée par la voie d'échanges papier selon un format établi par l'ANAH dans l'attente des moyens permettant la transmission des données par la voie d'échanges dématérialisés

Article 9

Suivi et évaluation de la convention

Paragraphe 9.1

Indicateurs de réalisation des objectifs en nombre et type de logements

Le délégataire transmet à l'ANAH, chaque année, un bilan quantitatif des aides attribuées selon les indicateurs définis en annexe IV.

Paragraphe 9.2

Eléments financiers

9.2.1. Tableau de bord financier trimestriel

Le délégataire transmet à l'ANAH à un tableau de bord des engagements permettant de suivre les consommations par rapport aux montants des droits à engagement :

Montant des droits à engagement prévus dans la convention Montant des droits à engagement mis en place
Montant des droits à engagement engagés (dont part ingénierie)

9.2.2 Tableau de bord des paiements

Le délégataire transmet à l'ANAH chaque trimestre un tableau de bord permettant de suivre les paiements effectués par rapport aux crédits de paiement mis en place.

9.2.3 Compte rendu financier

L'ANAH produit annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le directeur général et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés. Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH, les aides complémentaires et les aides indépendantes.

Un compte rendu final reprenant les mêmes éléments devra être adressé par l'ANAH au délégataire et au préfet

Paragraphe 9.3
Rapport final d'exécution

Un rapport final d'exécution de la convention est établi par le délégué local de l'ANAH qui le porte à la connaissance de la commission locale d'amélioration de l'habitat, du délégataire et du préfet.

Paragraphe 9.4
Mise à disposition d'outils

La transmission des données relatives au suivi de la présente convention sera assurée à terme par la voie d'échanges dématérialisés selon un format établi par l'ANAH.

Article 10
Conditions de révision

Les modifications des clauses de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant.

Article 11
Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Le président du délégataire,

Le délégué local de l'ANAH,

ANNEXE I
RÈGLES PARTICULIÈRES D'OCTROI DES AIDES INDÉPENDANTES
AUX PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

A compléter.

ANNEXE II
FICHE TYPE D'INSTRUCTION
DES DOSSIERS DE SUBVENTION

Pour établir la fiche type d'instruction, les éléments suivants sont nécessaires :

- le numéro de dossier attribué par la CL ;
- les informations administratives du demandeur :

Nom

Adresse(s)

Type de propriétaire PO/PB

- la localisation de l'immeuble :

Commune

Secteur, programme (type et numéro)

Type d'opération (selon la codification ANAH)

- le nombre de logements subventionnés (selon le type de loyer : conventionné, intermédiaire...) ;
- le coût total d'opération (travaux + honoraires HT) ;
- la dépense subventionnée ;
- le taux de subvention appliqué ;
- le montant de la subvention travaux ;
- le montant des primes (par type : vacance, AMO, développement durable) ;
- le montant total de la subvention (somme des 2 précédentes) ;
- commentaires (de l'instructeur).

ANNEXE III
RÉGLEMENTATION DE L' ANAH

Textes relatifs à la réglementation de l' ANAH (*cf.* annexe à la convention de délégation de compétence)

ANNEXE IV
INDICATEURS DE RÉALISATION D'OBJECTIFS

TYPE d'intervention	AIDES ANAH PB/PO	AIDES complémentaires	AIDES indépendantes
Logements à loyers maîtrisés			
Dont logements conventionnés PST/LIP			
Dont logements conventionnés classiques			
Dont logements à loyers intermédiaires			
Dont logements sous statut loi 1 ^{er} septembre 1948			
Remise sur le marché de logements vacants			
Dont primes			
Lutte contre l'habitat indigne			
Dont sortie d'insalubrité			
Dont réduction du risque de saturnisme			
PB impécunieux et PO très sociaux			
Locataires défavorisés			
Adaptation au handicap			
OPAH copropriétés			
Sortie d'insalubrité			
Saturnisme			
Subventions standard			
Total			
Plan de sauvegarde			
Total général			